

- Le président de la fédération nationale des accompagnateurs de tourisme, des guides de tourisme et des guides de montagne.

Il se réunit autant de fois que de besoin et au moins une fois par an.

ART. 8. - Les modalités et le programme du test professionnel prévu à l'article 8 de la loi précitée n° 30-96 ainsi que ceux de l'examen d'aptitude professionnelle prévu à l'article 26 de ladite loi sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART. 9. - Pour l'application de la loi précitée n° 30-96, on entend par « administration de tutelle » l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART. 10. - Le décret n° 2-86-359 du 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986) fixant les modalités d'application du décret royal portant loi n° 298-67 du 18 rabii I 1388 (15 juin 1968) relatif au statut des guides de tourisme est abrogé.

ART. 11. - Le ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :  
Le ministre du transport  
et de la marine marchande,  
du tourisme, de l'énergie  
et des mines,  
DRISS BENHIMA.

**Décret n° 2-97-547 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997)  
fixant les modalités d'application de la loi n° 31-96 portant  
statut des agences de voyage.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 31-96 portant statut des agences de voyages promulguée par le dahir n° 1-97-64 du 4 chaoual 1417 (12 février 1997) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997),

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER. - La demande de licence d'agence de voyages est établie en trois exemplaires sur des formulaires fournis par le ministère chargé du tourisme. Elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministre chargé du tourisme, accompagnée des documents suivants :

A. - *Pour les personnes physiques :*

- 1) un extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;
- 2) un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique délivré depuis moins de trois mois ;

- 3) un certificat d'inscription au registre du commerce ou, le cas échéant, l'engagement de s'y inscrire comme agent de voyages dans un délai maximum de deux mois après l'obtention de la licence ;

- 4) des pièces relatives à l'organisation matérielle de l'agence : plan de situation, plan d'aménagement intérieur, détail de l'équipement ; conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi susvisée n° 31-96, la liste des équipements est fixée par arrêté du ministre chargé du tourisme ;

- 5) les diplômes, certificats ou autres documents susceptibles d'attester la qualification professionnelle du demandeur ;

- 6) la liste du personnel et ses qualifications ;

- 7) un rapport établi par le demandeur sur les activités qu'il envisage d'entreprendre ;

- 8) une attestation bancaire justifiant la capacité à financer le projet.

B. - *Pour les personnes morales :*

- 1) un exemplaire certifié conforme à l'original des statuts de la société ;

- 2) les documents prévus aux 3, 4, 6, 7 et 8 du A ci-dessus ;

- 3) les pièces exigées des personnes physiques aux 1, 2 et 5 du A ci-dessus pour le directeur de l'agence de voyages.

ART. 2. - La licence provisoire prévue à l'article 5 de la loi précitée n° 31-96 n'est délivrée par l'autorité gouvernementale chargée du tourisme qu'après justification du dépôt du cautionnement prévu à l'article 3 de ladite loi.

ART. 3. - Le montant du cautionnement est fixé à deux cent mille dirhams (200.000 DH).

ART. 4. - Le cautionnement doit être déposé en numéraires, de façon permanente et ininterrompue à la Caisse de dépôt et de gestion immédiatement après l'accord de principe marqué par l'autorité gouvernementale chargée du tourisme pour la délivrance de la licence provisoire.

Il ne peut jouer que sur décision de justice.

ART. 5. - En cas de cessation d'activité, le cautionnement est remboursable sur autorisation de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme trois mois après justification de la radiation de l'inscription au registre du commerce.

ART. 6. - Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée n° 31-96, l'octroi de la licence définitive est subordonné à la création d'au moins cinq (5) emplois permanents déclarés à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) dans un délai de 6 mois après obtention de la licence provisoire et de la réalisation d'au moins 50% du chiffre d'affaires en devises.

ART. 7. - Les emplois visés à l'article 6 ci-dessus, concernent les postes de directeur, de responsable administratif, d'agent de comptoir, de secrétaire et de coursier.

ART. 8. – La licence provisoire d'agence de voyages est délivrée par l'autorité gouvernementale chargée du tourisme après avis du comité technique consultatif prévu à l'article 3 de la loi précitée n° 31-96, dans les trois mois qui suivent le dépôt ou la réception de la demande.

ART. 9. – La licence d'agence de voyages comporte un numéro, la raison sociale complète et l'adresse de l'agence.

ART. 10. – Le comité technique consultatif des agences de voyages est présidé par l'autorité gouvernementale chargée du tourisme ou son représentant et comprend :

- le directeur des entreprises et activités touristiques au ministère chargé du tourisme ;
- l'inspecteur général du ministère chargé du tourisme ;
- le directeur de la planification et de la coordination de la promotion au ministère chargé du tourisme ;
- le directeur de l'Office national marocain du tourisme ou son représentant ;
- le président de la fédération nationale des agences de voyages ou son représentant ;
- un représentant du ministre de l'intérieur ;
- un représentant du ministre chargé des transports ;
- le secrétaire général de la fédération nationale des agences de voyages ;
- le président de la fédération nationale de l'industrie hôtelière ou son représentant ;
- le Chef de la division des activités touristiques au ministère chargé du tourisme en qualité de rapporteur.

Le comité pourra s'adjoindre pour avis, toute personne dont la compétence pourra lui être utile.

Le secrétariat permanent du comité est assuré par le chef de la division des activités touristiques au ministère chargé du tourisme.

ART. 11. – Le comité technique consultatif est saisi, pour avis par l'autorité gouvernementale chargée du tourisme, préalablement à toute décision d'octroi de la licence d'agence de voyages ou de retrait provisoire ou définitif de ladite licence ou à l'application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi précitée n° 31-96.

Tout avis du comité doit être motivé et transmis à l'autorité gouvernementale chargée du tourisme dans un délai maximum de 2 mois à compter de la réunion du comité.

ART. 12. – Le comité tient deux sessions par an et autant de fois que de besoin, sur convocation de son président agissant de sa propre initiative ou à la demande de ses membres.

Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 13. – Au sens de la loi précitée n° 31-96 on entend par « administration » et « administration de tutelle » l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART. 14. – Le décret n° 2-76-254 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) fixant les modalités d'application du dahir portant loi n° 1-76-395 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) relatif aux agences de voyages est abrogé.

ART. 15. – Le ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997).*

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre du transport  
et de la marine marchande,  
du tourisme, de l'énergie  
et des mines,*

DRISS BENHIMA.

**Décret n° 2-96-333 du 28 jourmada II 1418 (31 octobre 1997)  
fixant les conditions d'agrément des sociétés exploitant des  
centres de gestion de comptabilité.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 57-90 relative aux centres de gestion de comptabilité agréés, promulguée par le dahir n° 1-91-228 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La demande d'agrément des sociétés exploitant des centres de gestion de comptabilité doit être déposée, selon un formulaire fourni par l'administration, contre récépissé, auprès de l'autorité gouvernementale dont relèvent les chambres professionnelles concernées, par le représentant légal de la société. Elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

a) pour la société :

- un exemplaire des statuts ;
- une copie de l'acte de nomination du représentant légal ;
- une déclaration indiquant le ou les lieux d'implantation du centre, ainsi que les moyens humains et matériels envisagés pour son exploitation ;
- un extrait d'inscription au registre du commerce.

b) pour le ou les directeurs du centre appelés à certifier la sincérité des documents comptables :

- une fiche signalétique mentionnant les noms et prénoms, l'adresse, la situation familiale et la nationalité marocaine du candidat ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une photocopie légalisée de la carte d'identité nationale ;
- une photocopie légalisée des diplômes donnant droit au moins au port du titre de comptable agréé, ainsi que tous documents justifiant que le ou les directeurs, remplissent les conditions de compétence et d'expérience dans le domaine comptable et fiscal, acquises dans les secteurs public et privé.